

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

Le vingt septembre deux mille vingt et un, à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14/09/2021, s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Madame Jocelyne TREVISAN, Maire.

Présents : TREVISAN Jocelyne, GHILARDI Stéphanie, MINER Bernadette, DELOGE Stéphanie, GODEFROY Fabien, TROUGNAC Marie-Claire, DELMAS Manon, VERZEGNASSI Alain, CUEVAS Patricia.

Absents, Excusés : HENAFF Ludovic, LONDERO Bernard, FRAU Emilie, CLUA Guy, BOUSQUET Thomas, LAFERRIERE Maxime.

Pouvoirs : HENAFF Ludovic à DELOGE Stéphanie ; LONDERO Bernard à GHILARDI Stéphanie.

Secrétaire de séance : MINER Bernadette.

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2021 est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS.

Madame le Maire présente au conseil municipal les modifications statutaires votées en conseil communautaire de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 28 juin 2021, délibération n° 83-2021, concernant principalement :

- 1 – les évolutions dans l'exercice des compétences « eau et assainissement » et « création et gestion des maisons de services publics »,
- 2 – le changement de siège social au 30 rue Thiers à Aiguillon,
- 3 – les évolutions règlementaires.

Le Conseil Municipal est invité à regarder dans le projet de modifications statutaires voté en conseil communautaire, joint en annexe, les actualisations et modifications proposées ?

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer à propos de l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS D'INSCRIPTION AU SERVICE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE L'ECOLE DE SAINT-LAURENT, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BAZENS.

Madame le Maire rappelle la convention avec la commune de Bazens, approuvée le 5 juin 2021, dont les termes déterminent la répartition des élèves des écoles de Bazens et Saint-Laurent, en vue d'équilibrer les niveaux de chaque école. Pour l'année scolaire 2021/2022, les enfants seront accueillis de la façon suivante :

- Ecole de BAZENS :

- *Classes maternelles* *TPS, PS et MS*
- *Cycle 2* *CE1 et CE2*

- Ecole de SAINT-LAURENT :

- *Cycles 1 et 2* *GS et CP, CE1 (3)*
- *CYCLE 3* *CM1 et CM2, CE2 (3)*

Afin de se rendre chaque jour dans leurs écoles respectives, les enfants scolarisés sur Bazens et Saint-Laurent pourront emprunter la navette mise à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence transport scolaire. Tout enfant inscrit dans l'une des deux écoles peut bénéficier de ce transport, ayant pour simple objet d'assurer l'acheminement des enfants d'une école à l'autre afin que la nouvelle répartition des classes ne crée pas de contrainte trop grande pour les familles.

Comme précisé également dans ladite convention, chaque commune prendra en charge les frais d'inscription des enfants domiciliés dans sa localité.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer quant au remboursement à chaque famille du montant des frais d'inscription, s'élevant à la somme de 30.00 € par élève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au versement de la somme de 30.00 € par élève, par mandat administratif, à chaque famille concernée et charge Madame le Maire d'exécuter la présente décision.

REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil municipal valide la mise à jour concernant les grades des agents (suppression grade attaché, ajout grade adjoint administratif) et la périodicité qui sera annuelle. Le projet sera soumis à l'avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique pour validation le mardi 23 novembre 2021.

Projet de délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 20/05/2014, 28/04/2015 et 03/06/2015 fixant les montants de référence,

Vu les arrêtés du 17/12/2015, 16/06/2017 et 18/12/2015 fixant les corps de référence pour la FPT,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2019

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- *d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*
- *d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

La commune de Saint-Laurent a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *susciter l'engagement des collaborateurs ;*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- *cadre d'emplois 1 : adjoints administratifs ;*
- *cadre d'emplois 2 : adjoints techniques territoriaux ;*

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des responsabilités en matière d'encadrement d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : au niveau de la responsabilité du poste

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	Adjoint administratif	2 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
C2	Agents d'entretien (école/espaces verts)	800 €

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

La périodicité :

L'IFSE est versée annuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée, notamment en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Par ailleurs, en cas de :

- Temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail,
- Période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- D'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue intégralement,

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
ADJOINT ADMINISTRATIF		
C1	Adjoint administratif	100 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
C2	Agent d'entretien : école/espaces verts	50 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée, notamment en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans les situations suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service (CITIS), de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de la prime est suspendu. Toutefois, concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Par ailleurs, en cas de :

- Temps partiel thérapeutique, la prime sera proratisée en fonction de la quotité de temps de travail,
- Période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- D'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 02/12/2019 est abrogée
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve le projet présenté, et charge Madame le Maire de le soumettre au Comité Technique du CDG 47.

DECISIONS MODIFICATIVES

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) - 36 : Autres bâtiments publics	-30 000,00		
2182 (21) - 13 : Matériel de transport	6 000,00		
2183 (21) - 13 : Matériel de bureau et matér	12 000,00		
2188 (21) - 13 : Autres immobilisations cor	12 000,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	181 000,00	7713 (77) : Libéralités reçues	181 000,00
	181 000,00		181 000,00
Total Dépenses	181 000,00	Total Recettes	181 000,00

DON PARCELLE VIDAL

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Jacques VIDAL souhaite faire don de sa parcelle A 378, d'une superficie de 595 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaire à la réalisation de cette opération.

TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'entretien pour les bâtiments communaux et la voirie sont à prévoir pour l'année 2022 :

- Toiture de la salle de réunions et de la bibliothèque : devis de l'entreprise CAPGRAND 7 897 €.
- Sécurisation de la circulation sur l'Avenue Raymond Fourcaud : sur les conseils de la Communauté de Commune, un rendez-vous sera pris avec une entreprise pour étudier les possibilités.
- Réseau de collecte des eaux pluviales parking Malateste : en attente des devis.

- Suite à la réunion avec les associations, des devis pour l'isolation phonique de la maison des associations ont été demandés.

La toiture de l'école a été remise en état dans l'urgence car suite à un orage il y avait des infiltrations d'eau, l'entreprise CAPGRAND a réalisé les travaux, montant 3 300 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le devis de l'entreprise CAPGRAND d'un montant de 7 897 € pour la réalisation des travaux pour la toiture de la salle de réunions et de la bibliothèque, et charge Madame le Maire à l'exécution de ces travaux.

DECISION CONCERNANT LA MISE EN VENTE DES BIENS COMMUNAUX : ANCIENNE MAIRIE, MAISON LEON, HANGAR BATEAU

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'évaluation réalisée par l'agence ERA Immobilier concernant les biens communaux :

- Maison Léon Raffin + garage : minimum 55 000 €
Maximum 73 000 €
- Maison ancienne mairie : minimum 64 000 €
+hangar bateau maximum 79 000 €

et demande au conseil municipal de se prononcer sur la suite à donner.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De procéder à la mise en vente de ces biens mobiliers ainsi que des biens immobiliers,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette opération.

CIMETIERE

Le Conseil Municipal décide retirer les gravillons et de semer de la prairie qui sera tondue, seule l'allée centrale restera gravillonnée.

FOSSÉS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le devis de l'entreprise DEMARIA a été accepté et que les travaux commenceront en fin de semaine.

QUESTIONS DIVERSES

- Fibre optique : travaux en cours
- Problème des chats errants dans le village : demander une cage au chenil-fourrière pour les capturer.
- Compte-rendu journée citoyenne du samedi 18 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h.

